



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Vilnius 2011**

MC.DEC/6/11  
7 December 2011

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**Deuxième jour de la dix-huitième Réunion**  
MC(18) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 6/11**  
**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET STOCKS DE**  
**MUNITIONS CONVENTIONNELLES**

Le Conseil ministériel,

Conscient de l'importance des mesures de l'OSCE pour lutter contre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) sous tous ses aspects et pour contribuer à réduire et prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que la dissémination incontrôlée d'ALPC,

Conscient également de l'importance des mesures de l'OSCE visant à faire face aux risques pour la sécurité posés par la présence de stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels en excédent et/ou en attente de destruction dans certains États de l'espace de l'OSCE,

Prenant note du rôle actif que joue l'OSCE dans les efforts déployés au niveau international sur la base du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Réaffirmant son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000), du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011) et des décisions connexes du FCS, notamment le Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre (FSC.DEC/2/10, 26 mai 2010),

Conscient qu'il importe de continuer d'améliorer la gestion, la sécurité et la sûreté des stocks d'armes légères et de petit calibre ainsi que de munitions conventionnelles,

Réaffirmant également la nature volontaire de l'assistance fournie par les États participants de l'OSCE pour la réduction des ALPC, la destruction des stocks excédentaires de munitions conventionnelles et l'amélioration des pratiques suivies en matière de gestion et de sécurité des stocks par les États participants qui demandent une assistance à cet égard,

Notant l'importance capitale de la coordination et de la coopération entre les différentes organisations et autres acteurs compétents pour relever efficacement les défis

susmentionnés, et dans l'intention de renforcer la contribution de l'OSCE à ces efforts dans les limites des ressources et/ou des contributions extrabudgétaires existantes,

Rappelant la résolution 64/48 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Traité sur le commerce des armes »,

1. Se félicite et prend note, dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité :

- de la Décision No 2/10 du FCS sur le Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre, adoptée le 26 mai 2010 en application de la Décision No 15/09 adoptée à la dix-septième Réunion du Conseil ministériel ;
- de la Décision No 17/10 du FCS sur un échange d'informations sur les principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, adoptée le 24 novembre 2010 en application de la Décision No 15/09 adoptée à la dix-septième Réunion du Conseil ministériel, et sur le Plan d'action de l'OSCE relatif aux ALPC ;
- de la Décision No 3/11 du FCS sur la destruction des munitions conventionnelles comme étant la méthode privilégiée pour leur élimination, adoptée le 23 mars 2011 ;
- de la Décision No 9/11 du FCS sur la Réunion de l'OSCE pour examiner le Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre, devant être organisée les 22 et 23 mai 2012, adoptée le 28 septembre 2011 ;
- des rapports intérimaires sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, tels que présentés à la dix-huitième Réunion du Conseil ministériel en application de la Décision No 15/09 adoptée à sa dix-septième Réunion ;
- de la séance spéciale du FCS sur le contrôle des exportations et du courtage d'ALPC tenue le 28 septembre 2011, ainsi que du rapport du Président, y compris l'aperçu des suggestions ;
- de l'élaboration en cours d'un modèle de l'OSCE pour les certificats d'utilisation finale des armes légères et de petit calibre, en tenant compte de la Décision No 5/04 du FCS en date du 17 novembre 2004 définissant les éléments standard des certificats d'utilisation finale et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC, ainsi que des pratiques nationales des États participants ;
- du modèle de présentation introduit par le CPC pour les échanges ponctuels d'informations relatifs au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, aux modèles types de certificats nationaux d'utilisation finale et/ou d'autres documents pertinents, aux règlements en vigueur concernant les activités de courtage d'ALPC et pour l'échange annuel d'informations sur les points de contact pour les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles ;

- des progrès accomplis et des résultats obtenus dans le cadre des projets de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux stocks de munitions conventionnelles visant à fournir une assistance pour la mise en œuvre intégrale des engagements pertinents de l'OSCE ;
2. Charge le Forum pour la coopération en matière de sécurité, conformément à son mandat, de faire ce qui suit en 2012 :
- accélérer les efforts visant à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre ;
  - annexer toutes les décisions pertinentes du FCS au Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et le republier en tant que document consolidé ;
  - jouer un rôle actif dans le cadre de la Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et renforcer la synergie entre l'ONU et l'OSCE dans ce domaine ;
  - assurer la cohérence et la complémentarité avec le cadre de l'ONU sur les ALPC ;
  - suivre les discussions, comme y encourage la résolution 64/48 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
  - passer en revue les engagements de l'OSCE en matière de contrôle des activités de courtage d'ALPC conformément aux décisions No 8/04, 11/08 et 15/09 du Conseil ministériel et à la Décision No 17/10 du FCS, en tenant compte également du rapport du Président sur la séance spéciale du FCS consacrée aux ALPC tenue le 28 septembre 2011 ;
  - continuer de faciliter une coopération appropriée dans le domaine des frontières et des douanes et promouvoir des activités visant à renforcer les régimes douaniers pour prévenir le trafic d'ALPC illicites ;
  - présenter, par l'intermédiaire de son Président, des rapports intérimaires à la dix-neuvième Réunion du Conseil ministériel en 2012 sur ces tâches et sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles ;
3. Encourage les États participants à continuer d'apporter des contributions extrabudgétaires à l'appui des projets d'assistance du FCS sur les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles, soit pour un projet déterminé, soit en fournissant des ressources et des compétences techniques au programme global de l'OSCE sur les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles ;
4. Charge le Secrétaire général de continuer de s'employer à renforcer la coordination et la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales afin de développer des synergies, d'accroître l'efficacité et de promouvoir une approche cohérente de la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.